Commune de VENIZY (89)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5

5.2. Le zonage d'assainissement

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du : A Venizy le : Le Maire	**Approuvé** par délibération du conseil municipal en date du : A Venizy le : Le Maire

Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

Département de l'Yonne

Mairie de VENIZY

18 rue des Forges

89210 Venizy

COMMUNE DE VENIZY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE

CABINET MERLIN
Ingénieurs Conseils

SIÈGE

6, Rue Grolée
69289 LYON Cedex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85

E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION RÉGIONALE

Agence de Saint Clément
Espace Cristal – Rue de la Gaillarde
89100 SAINT CLÉMENT

Téléphone : 03.86.64.83.40
Télécopie : 03.86.64.86.11

E-mail :

GROUPE MERLIN/Réf doc : N° 115021 - 166 - ETU - ME - 1 – 004

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	G.ROY	H.COLNAY	O.SALMON	27/09/2012	Etablissement
B	G.ROY/E.GODDYN	H.COLNAY	O.COLNAY	24/07/2013	Modification suite à la modification des projets de raccordement.
C	H.COLNAY	H.COLNAY	H.COLNAY	10/09/2012	

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES 4

1 PREAMBULE 5

2 LES PRINCIPES DU DOCUMENT DE ZONAGE 6
2.1 LES OBJECTIFS 6
2.2 DEFINITIONS 6
2.2.1 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 6
2.2.2 CONCERNANT L'HABITAT 7
2.2.3 CONCERNANT LA MESURE DE POLLUTION 7

3 METHODOLOGIE 8
3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 8
3.2 LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 9
3.3 CADRE REGLEMENTAIRE DES SPANC 9
3.3.1 DIRECTIVE EUROPEENNE DE 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX URBAINES 9
3.3.2 LOI SUR L'EAU DE 1992 9
3.3.3 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 10
3.3.4 DECRET DU 03 JUIN 1994 RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX USEES 10
3.3.5 PRINCIPAUX TEXTES ISSUS DES LOIS DE 2006 ET 2010 10

CHAPITRE 2 : CONTEXTE LOCAL 13

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'AIRE D'ÉTUDE 14
1.1 PREAMBULE 14
1.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE VENIZY 14
1.2.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL 14
1.3 CARACTERISTIQUES DU MILIEU HUMAIN 22
1.3.1 POPULATION 22
1.3.2 DOCUMENT D'URBANISME 22
1.3.3 ACTIVITES AGRICOLES 23
1.3.4 INSTALLATIONS CLASSEES ET ACTIVITES INDUSTRIELLES 24
1.3.5 LES USAGES DE L'EAU 24
1.3.6 INFRASTRUCTURE D'ASSAINISSEMENT EXISTANTE 26
1.4 ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE 27

2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF 31
2.1 ETUDE FINANCIERE 31
2.1.1 MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE BOURG ET LES HAMEAUX DE VIGNY ET DE CUCHOT – CONSTRUCTION D'UN RESEAU COLLECTIF 31
2.1.2 CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION COMMUNALE 33
2.1.3 SYNTHESE DES COUTS DE MISE EN COLLECTIF DE VENIZY CENTRE BOURG, DE VIGNY ET CUCHOT 35
2.2 DIMENSIONNEMENT 35
2.2.1 FILIERE EAU 35
2.2.2 FILIERE BOUE 36

3 COMPARAISON ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 37
3.1 PROCEDE UTILISE 37
A. GENERALITES 37
I. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 37
II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 38
III. SUBVENTIONS POSSIBLES 39

4 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU MISE EN COLLECTIF 40
4.1 SYNTHESE DE LA MISE EN COLLECTIF 40
4.1.1 SYNTHESE DES COUTS 40
4.1.2 SUBVENTIONNEMENT 40
4.1.3 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU 40

5 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 41
5.1 LOCALISATION 41
5.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 41
5.3 REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES HABITATIONS ISOLEES DE LA COMMUNE 42
5.3.1 INVESTISSEMENT 42
5.3.2 FONCTIONNEMENT 42
5.4 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU 42

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1 PREAMBULE

L'eau est une ressource stratégique pour le développement de la société civile et l'économie. Ses usages sont multiples : domestiques, industriels et agricoles. Ces différentes utilisations doivent rester compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'environnement naturel et peuvent entrer en compétition dès lors que la ressource vient à manquer ou que sa qualité est dégradée. C'est pourquoi a été élaboré un cadre réglementaire, basé sur un modèle de gestion écologique et économique de la ressource en eau. Ce cadre est fourni par la loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 et la L.E.M.A. (Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006.
« Les dispositions de cette loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition des cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :
    - de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population…
    - de la conservation et du libre écoulement des eaux… » (art. 2).

C'est donc dans un *objectif :*

- *sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs)
- *de protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur),
- qu'intervient **la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement.**

Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter *(Code Général des Collectivités Territoriales – art. L2224-10)* :

- les ***zones d'assainissement collectif*** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les ***zones d'assainissement non collectif*** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce document est l'étude du schéma directeur d'assainissement de la commune de VENIZY. Il est élaboré en fonction de la nature des sols et des contraintes liées à la typologie de l'habitat. Ce schéma directeur d'assainissement doit conclure en intégrant les phases suivantes sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques. Ce zonage est ensuite soumis à enquête publique.

2 LES PRINCIPES DU DOCUMENT DE ZONAGE

2.1 LES OBJECTIFS

Dans le cadre du *Code Général des Collectivités Territoriales – art. L2224-10 V*, les communes doivent se doter d'un document de zonage des techniques d'assainissement. Ce zonage est intégré aux documents d'urbanisme s'ils existent. Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées et ainsi de rationaliser le développement communal.

2.2 DEFINITIONS

2.2.1 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement AUTONOME **OU** ***INDIVIDUEL*** est l'assainissement des eaux usées produites dans **une maison** par des dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'usager, donc dans le domaine privé.
Nous donnons en annexe les différentes filières d'assainissement autonome possibles.

La RÉHABILITATION de l'assainissement autonome est la mise en conformité des assainissements individuels selon des techniques adaptées à la nature des sols et conformes au décret du 7 septembre 2009. La Maîtrise d'Ouvrage des opérations de réhabilitation peut être assurée par la collectivité.

Est appelé sur un plan technique, **"assainissement COLLECTIF",** toute technique d'assainissement basée sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement). Ce réseau conduit à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation.

2.2.2 CONCERNANT L'HABITAT

Les maisons à contraintes sont les habitations qui présentent :

* *contrainte de topographie* : terrain en contre-pente (rendant impossible une desserte gravitaire d'un assainissement autonome),
* *contrainte d'occupation ou d'accès :* terrain dont l'aménagement rend complexe et onéreux la mise en oeuvre d'une filière individuelle (végétation, cours goudronnées, murets ...),
* *contrainte de surface :* terrain de surface insuffisante.

La réglementation en vigueur en matière d'assainissement individuel date de 1982, précisée techniquement en 1992 (D.T.U. 64.1); modifiée en mars 2007. La "conformité" des installations, certificat couramment délivré par la D.D.A.S.S. par le passé, traduit le fait que les installations ont été réalisées "selon les règles de l'art" par l'entrepreneur. Elle ne garantit pas une adéquation entre la filière installée et la nature des sols.

2.2.3 CONCERNANT LA MESURE DE POLLUTION

La pollution est exprimée par la notion d'Equivalent Habitant (EH). Cette unité de mesure de la pollution est définie à partir de la pollution produite par une personne par unité de temps. L'équivalent habitant produit en moyenne en France un flux de pollution égal aux valeurs suivantes :

débit	:	150 l/j
Matières en suspension	:	90 g/j
Demande Biologique en Oxygène	:	60 g/j
Demande Chimique en Oxygène	:	120 g/j
Eléments azotés	:	15 g/j
Eléments phosphorés	:	4 g/j

3 METHODOLOGIE

3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit de proposer un panachage de solutions d'assainissement collectif ou individuel afin d'obtenir un assainissement au moindre coût, techniquement adapté aux contraintes du milieu naturel et de l'habitat.

Il ne s'agit en aucune manière de privilégier les filières d'assainissement collectif aux filières d'assainissement individuel.

La démarche suivie en milieu rural repose sur le postulat selon lequel l'assainissement autonome est le moins onéreux, et qu'il répond correctement aux objectifs de préservation des ressources en eau.
Il faut néanmoins s'assurer de sa faisabilité en analysant d'une part la typologie de l'habitat et d'autre part la nature des sols.

Les choix opérés par la collectivité, en matière de zonage des techniques d'assainissement, intègrent donc un certain nombre de paramètres. Citons :

- 1 - *la qualité des sols présents,* plus ou moins favorables à la mise en oeuvre des techniques individuelles,

- 2 - *les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières individuelles* avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie, la topographie, l'occupation des parcelles et la présence d'exutoire,

- 3 - *la sensibilité du milieu,* c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),

- 4 - *les problèmes relevant de l'hygiène publique* : notamment les écoulements des eaux usées conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,

- 5 - *les aspects financiers* liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec le montant de la redevance. Nous essaierons donc, de proposer des dispositifs collectifs adaptés aux contraintes du milieu et à l'importance des flux à traiter.

3.2 LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1) : "*Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome".*

L'assainissement individuel repose sur la mise en place d'un **prétraitement** et d'un **traitement**.

Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une *fosse septique toutes eaux* collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des *caractéristiques des sols*. *Les quatre familles de dispositifs de traitement des eaux usées* qui peuvent être proposées suite à la réalisation d'une carte des sols :

- *les tranchées d'épandage à faible profondeur* :
ces dispositifs seront préconisés si le sol est profond et perméable, et le sous-sol suffisamment perméable,

- le *filtre à sable vertical non drainé* :
ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (sols peu épais) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable),

- *le filtre à sable vertical drainé*:
ce dispositif est identique au précédent mais comporte des drains de reprise des eaux à leur base pour pallier l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut donc dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial,...).

- le tertre d'infiltration:
ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage (on parle alors de tertre). Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales avec remontée de nappe).

- Le filtre compact à massif à zéolithe.

3.3 CADRE REGLEMENTAIRE DES SPANC

3.3.1 DIRECTIVE EUROPEENNE DE 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX URBAINES

> Article 3 : lorsque l'installation d'un système de collecte ne justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés.

3.3.2 LOI SUR L'EAU DE 1992 ET DE 2006

La loi sur l'eau a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

> *Article L2224-8 du CGCT* : les communes prennent obligatoirement en charge (…) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (…).

Article L 2224-10 du CGCT : les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique : (…) les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et , si elles le décident leur entretien (…). Il s'agit de l'ancienne version avant 2006LEMA.

3.3.3 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1331-1-1: les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

3.3.4 DECRET DU 03 JUIN 1994 RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 26 du décret de 3/06/1994 : Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par un arrêté pris par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau.
Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales, pris après avis du Comité national de l'eau, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la mission interministérielle de l'eau.

Article R2224-17 du CGCT : les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

3.3.5 PRINCIPAUX TEXTES ISSUS DES LOIS DE 2006 ET 2010

3.3.5.1 L. 2224-8 CGCT

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

3.3.5.2 Article L1331-11-1 Code santé publique (entrée en vigueur le 1er janvier 2011 selon l'article 160 de la loi de 2010)

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

3.3.5.3 Article L1331-1-1 Code santé publique

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des

dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

3.3.5.4 Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés :

-Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables. Cf. annexe1
Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :
Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif Cf. annexe 1
Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes Cf. annexe 1
Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

CHAPITRE 2 : CONTEXTE LOCAL

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'AIRE D'ÉTUDE

1.1 PREAMBULE

Le présent document présente à la population de VENIZY, le zonage d'assainissement choisi en délibération par le conseil municipal et en concertation avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne.

Le Code Général des collectivités Territoriales à l'article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer notamment la délimitation après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif (…),
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (…),
- les zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (…),
- éventuellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (…).

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec le plan d'Occupation des Sols.
Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel communal.

Le périmètre de chacune de ces zones est donné par la carte de zonage. Ce document est accompagné par le présent dossier de présentation qui justifie les choix opérés par les élus.

Une enquête publique est organisée pour informer la population et valider ces choix . Les modalités de cette consultation collective sont celles prévues par l'article R123-11 du Code l'Urbanisme.
Ce document reprend certaines des conclusions de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement effectuée par le Bureau d'étude BIOS en 1999 et 2005 et conduite par la Direction Départementale de l'Yonne.

1.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE VENIZY

1.2.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.2.1.1 Géographie

La commune de VENIZY est une petite commune rurale de l'Yonne à une trentaine de kilomètres au Nord d'Auxerre et à une dizaine de kilomètres de Brienon-sur-Armançon.

Le territoire communal comprend un bourg et 10 hameaux (LES POMMERATS, LES LAMMES, LA CHAUFONNERIE, LA TUILERIE, LE RUET, CUCHOT, VIGNY, LE MONTELARD, LES FOURNEAUX et le RETRANCHEMENT).

Celui-ci est situé en bordure du pays d'Othe, vaste région boisée dont l'altitude des plateaux oscille entre 150 m et 300 m. Plus au Sud, s'étend la Chamapgne humide dont l'altitude est moindre.

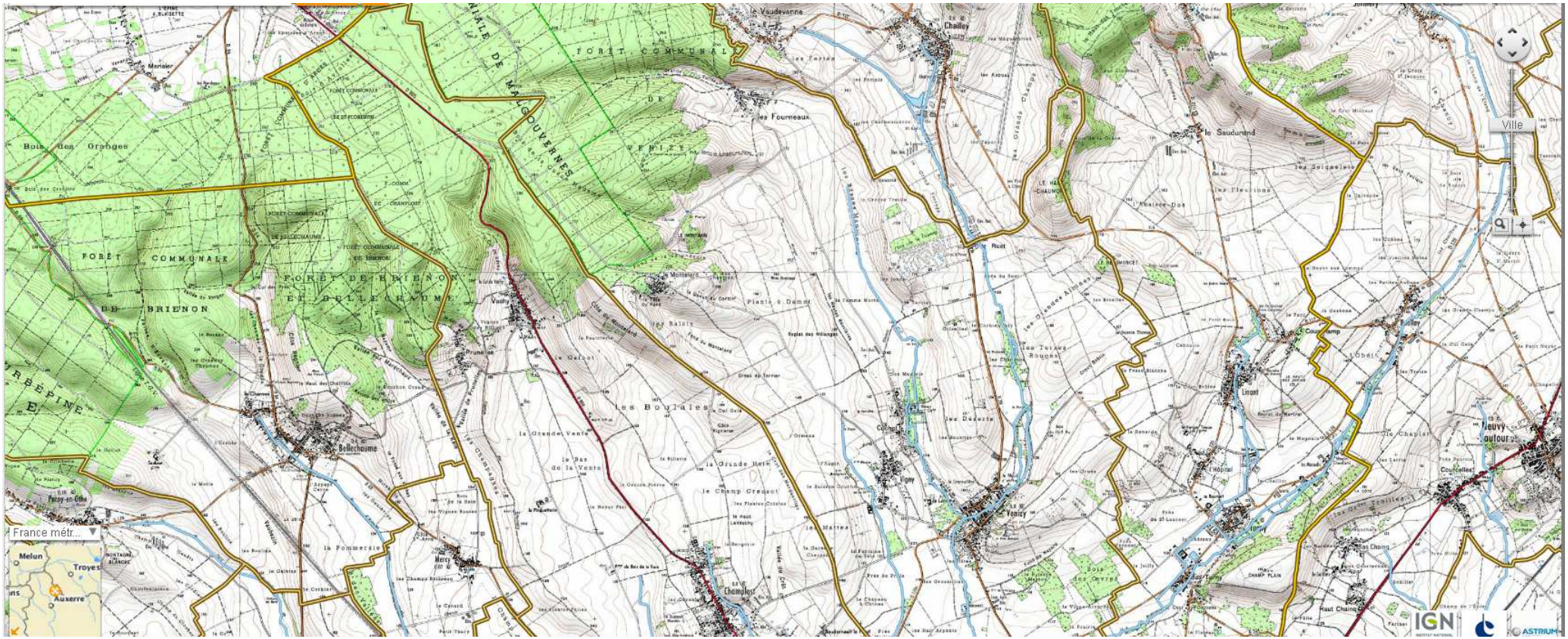

[Territoire communal de la commune de Venizy]

1.2.1.2 Climat

Globalement, les pluies sont assez bien réparties tout au long de l'année. Sur le plateau d'Othe, on peut remarquer que la pluviométrie est proportionnelle à l'altitude. Les pluies y tombent plus abondamment d'octobre à janvier et dans la période de mai à juin ; La moyenne annuelle se situe autour de 800 mm.
Dans la Champagne jovinienne, la moyenne annuelle des précipitations se situe autour de 700 mm.
Le mois d'avril est plutôt sec alors que le mois de mai, décembre et janvier sont plus arrosés.

1.2.1.3 Géologie

Le territoire communal repose sur les puissantes formations crayeuses du Cénomanien et du Turonien. Elles affleurent en buttes témoins (Mont Avrolot qui domine la rive droite de la Vallée de la Brumance par exemple) et dessinent la cuesta continue, occupée par la forêt d'Othe. Cette dernière est sillonnée perpendiculairement par les deux vallées principales du ru de Cuchot et du ru de Chailley.
Des alluvions occupent le fond de la vallée tandis que les versants Ouest sont recouverts par des formations superficielles (colluvions limono-argileuses). Cet ensemble est complété par des formations à silex occupant le sommet de certains plateaux.

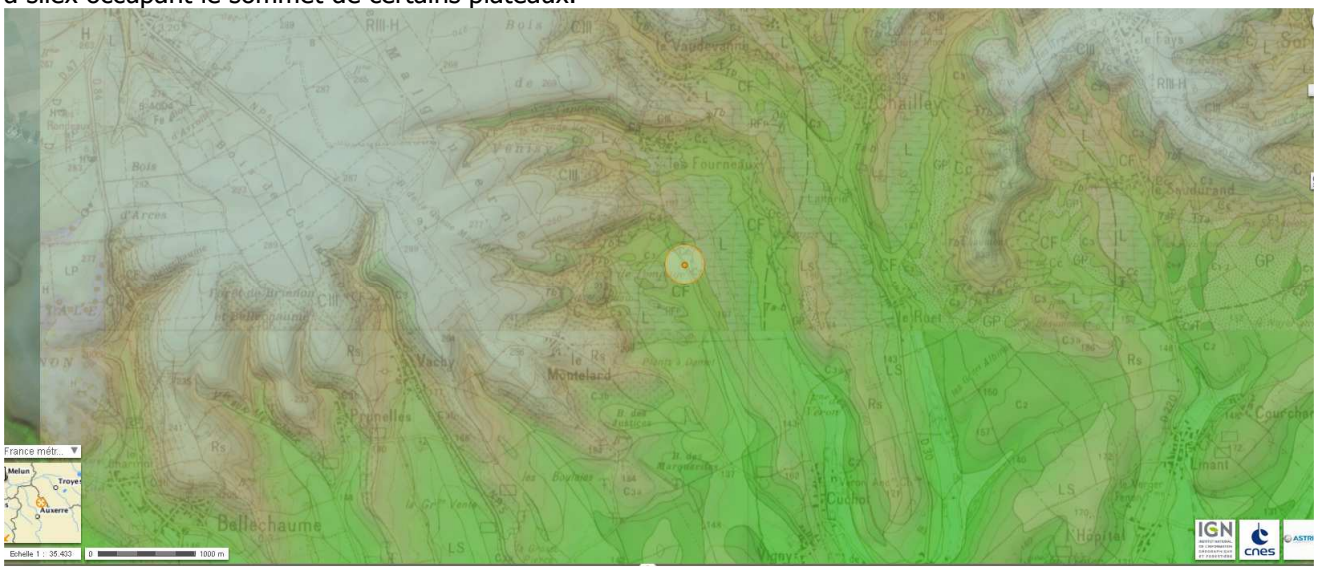

[Carte géologique couplée à la carte topographique]

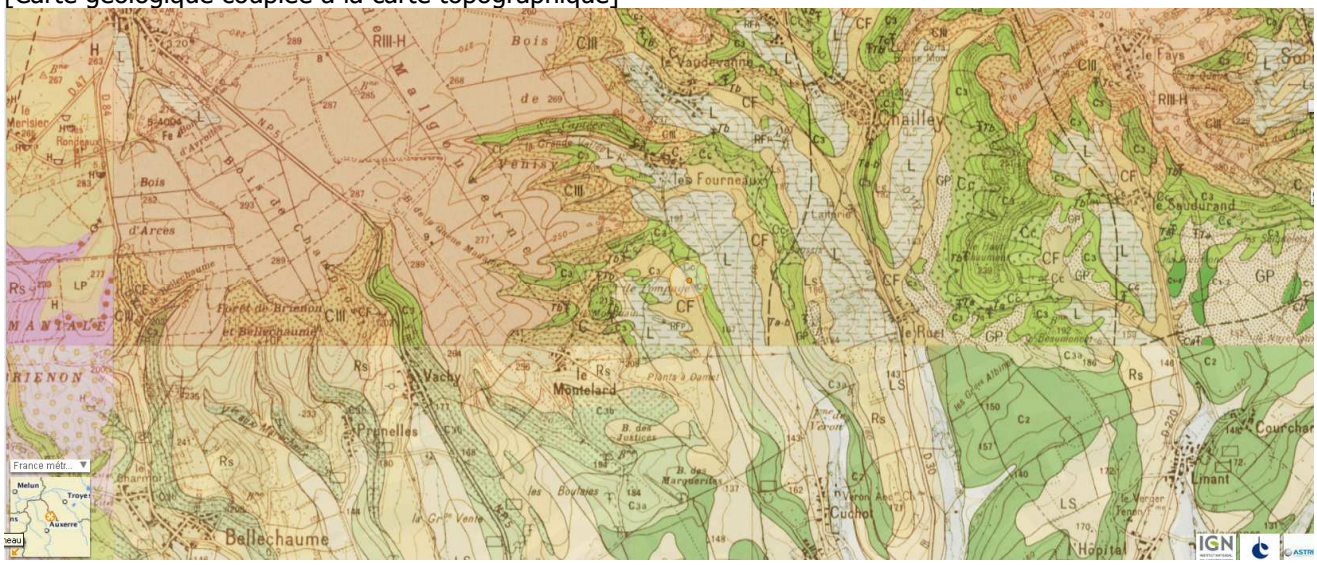

[Carte géologique]
La commune de VENIZY repose sur 4 types de sols :

- Des alluvions limono-argileuses avec débris avec calcaire des lits de la Brumance, du Créanton, et les hameaux de POMMERATS, de la CHAUFONNERIE et des LAMMES.
- Sur les versants :
  - Des formations argileuses recouvrant notamment le hameau des FOURNEAUX,
  - Des formations d'argiles et de craie recouvrant notamment le NORD du Bourg de VENIZY et une partie du hameau de VIGNY,
- Des formations argilo-limoneuses avec la présence de silex sur les plateaux recouvrant notamment de MONTELARD.

Le bourg de Venizy, l'Est du hameau de Cuchot et la future STEP se situent au sein des formations alluvionnaires apportées par les ruisseaux de Cuchot et de Créanton.
De part et d'autre de ces ruisseaux, les terrains correspondent aux formations résiduelles des versants résultant notamment de l'érosion du substratum crayeux. Cette formation est principalement constituée de limon à silex et surmonte soit la craie soit les marnes de Brienne.

On remarque les différentes formations sur la Carte géologique suivante.

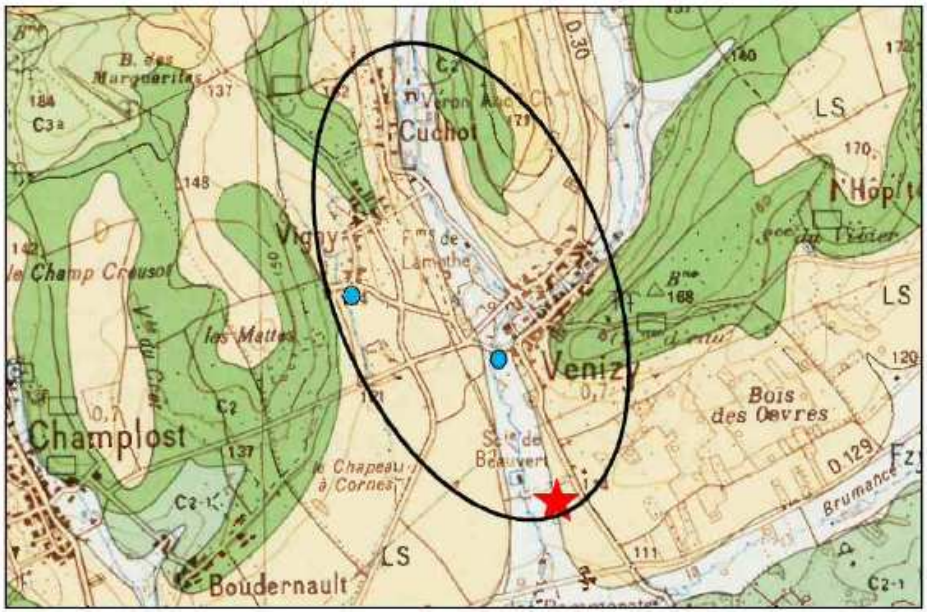

TABLEAU 1: EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE DE SAINT FLORENTIN EDITEE PAR LE BRGM

D'après la carte géologique ci-dessus, le site présente les formations suivantes:

- les alluvions récentes et/ou modernes le long des cours d'eau (Fzy),
- les formations résiduelles de versant (LS),
- la craie marneuse d'âge Cénomanien (c2).
- les Marnes de Brienne.

Sur le futur site de la station d'épuration, la campagne de reconnaissance a mis en évidence la coupe géologique suivante :

- Terre végétale sur une profondeur d'environ 0,40 m/TA
- Limon argileux à argile silex entre 1,80 et 2,60 m de profondeur/TA, dont les caractéristiques mécaniques sont très faibles.

- Marne grise altérée jusqu'à des profondeurs variant de 4,50 à 9,50m/TA, dont les caractéristiques sont faibles moyennes.
- Marne compacte présentant des caractéristiques mécaniques élevées.

1.2.1.4 Hydrogéologie

Les formations géologiques variées de la région abritent deux types de réservoirs aquifères :

- La nappe de la craie :

Ce réservoir aquifère possède une perméabilité importante attribuable notamment à la présence de diaclases et à la pénétration de quelques réseaux karstiques. Ces derniers rendent la nappe de la craie très vulnérable à la pollution. L'alimentation de la nappe et assurée par les percolations des eaux de pluies et dans une moindre mesure par des phénomènes de pertes au niveau de certains ruisseaux.

- Les alluvions contiennent de petites nappes phréatiques cloisonnées en liaison ou non avec les cours d'eau. Le niveau de ces nappes fluctue avec les précipitations météoriques et le niveau des eaux superficielles.

Le bourg de Venizy est traversé par le Ruisseau du Créanton, le hameau de Cuchot est traversé par le ruisseau de Cuchot et le hameau de Vigny est traversé par le ru de Presles. De ce fait, la future STEP se situera en zone de nappe subaffleurante.

Les essais d'eau Porchet, réalisés lors de l'étude géotechnique permettent de confirmer un niveau d'eau proche du niveau actuel du sol : 0,40 à 0,75 m/TA en mars 2012.
Les perméabilités relevées au droit du site dans les terrains superficiels limono-argileux sont de l'ordre de 1.10^{-6} à 4.10^{-8} m/s. Les terrains superficiels ne semblent donc pas homogènes.

1.2.1.5 Milieux naturels remarquables

Les milieux naturels remarquables de la région ont été recensés par l'Agence Régionale pour l'Environnement et Développement Soutenable (anciennement OREB, Observatoire Régional de l'Environnement en Bourgogne) au moment de la création des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques. Les ZNIEFF sont soit de vastes ensembles offrant un potentiel biologique notable (type 2) soit des milieux où les scientifiques ont identifié des espèces de faune et de flore menacées de disparaître (type 1).
Les données sur ces milieux sont centralisées à la DREAL Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de BOURGOGNE.

L'extrémité Nord du Territoire communal de VENIZY est classée dans une ZNIEFF de type 2 : foret d'Othe et ses abords » marqué par la présence de hêtraie et de chênaie (chêne sessile). Malgré un fort enrésinement ce groupement forestier présente de multiples intérêts :

- Présence de coteaux calcaires à orchidées,
- Intérêt mammologique, présence de chats sauvages et de cervidés,
- Intérêt ornithologique, présence de passereaux forestiers, éperviers.

La présence de ces espèces sensibles aux aménagements est aujourd'hui menacée par les coupes à blanc, l'enrésinement et le comblement des mares.

Le site d'implantation ne se situe pas dans le périmètre d'une zone de protection du patrimoine ou de l'environnement.

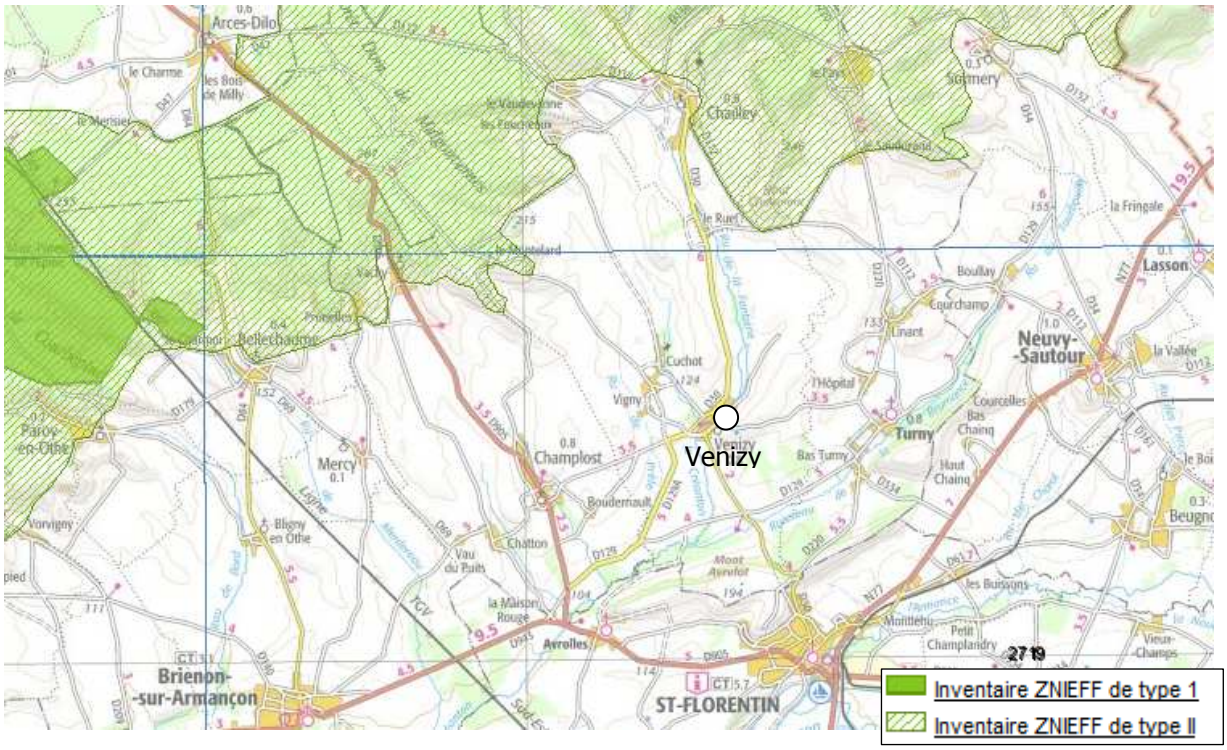

FIGURE 1: CARTE DE LOCALISATION DES ZONES DE PROTECTION

On note seulement l'existence de zones ZNIEFF de types 1 et 2 au nord de la commune, au niveau de la forêt de Brienon et Bellechaume et des forêts communales de Venizy et de Chailley.

1.2.1.6 Plan de prévention du risque inondation

La commune de Venizy est concernée par un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle de type « Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain » en date du 29/12/1999. Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la commune de Venizy.

1.2.1.7 Milieux aquatiques

La commune de VENIZY est traversée par la Brumance et le Créanton. Le Créanton est un affluent de la rive droite de l'Armançon. Il prend sa source sur le territoire de la commune de CHAILLEY. La confluence est située au pied du Mont Avrolot.

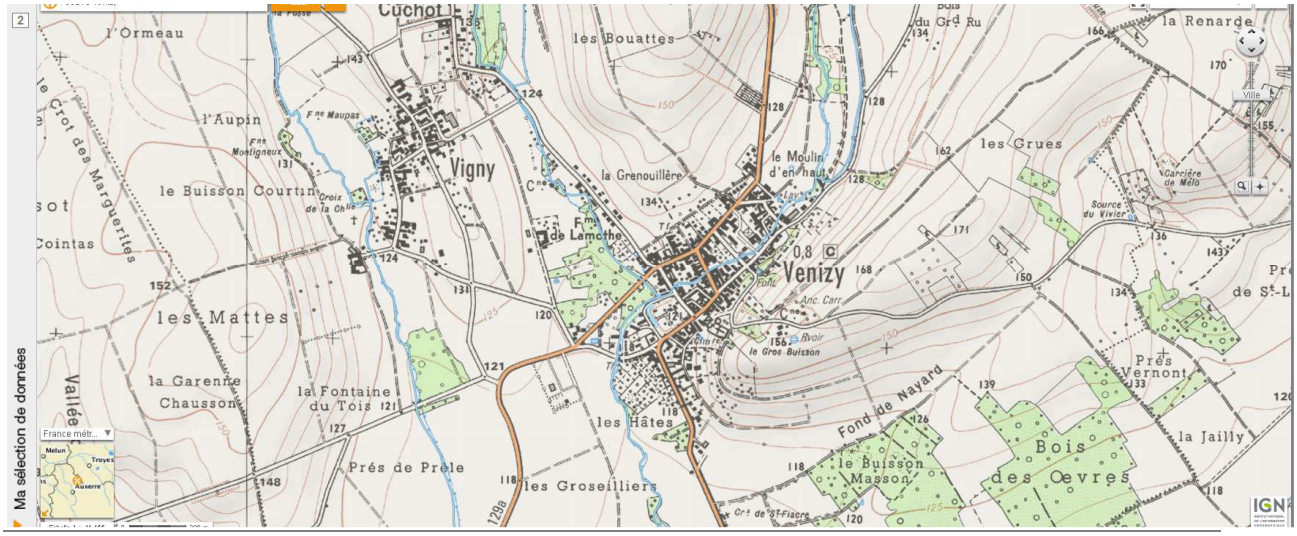

[Réseau hydrographique à proximité de Vénisy]

1.2.1.7.1 Usage du milieu

Le Créanton est géré par l'association agréée pour la Pèche et la Protection du Milieu Aquatique. Le Schéma Départemental classe la rivière en première catégorie piscicole.

Une étude réalisée par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Brienon sur Armançon donne les conclusions suivantes :
« sur certains tronçons de Brienon et de Venizy de nombreux alevinages permettent de maintenir la population salmonicole considérée comme dégradée. L'amélioration de l'habitat est une meilleure gestion des usages de l'eau, notamment des prélèvements pour l'eau potable et l'irrigation devrait assurer la pérennité du peuplement salmonicole.

Le SIVU du Créanton et de la Brumance œuvre principalement à la restauration des berges et au maintien de la qualité des eaux en catégorie « Bon état d'ici 2015) (ruisseaux à truites) des neuf communes du bassin versant (MERCY, CHAMPLOST, BELLECHAUME, VENIZY, TURNY, CHAILLEY, NEUVY-SAUTOUR, AVROLLES et BRIENON).

1.2.1.7.2 Débitmètrie

Les différents débits ont été estimés par les services de la DIREN BOURGOGNE par analogie avec des bassins versants similaires en proximité immédiate de la commune.
Le débit de référence (QMNA5) estimé est de 25 l/s.

1.2.1.7.3 Qualité des Eaux

La masse d'eau concernée est le Créanton, identifiée FRRH69. L'objectif de qualité global de cette masse d'eau est le bon état d'ici 2015.

Des données récentes (2002) sont disponibles auprès de l'Agence de l'Eau. Quatre analyses ont été réalisées à l'amont de Venizy au niveau du Ruet (station R.N.B 03038570) dont deux en continu sur une période de 24 heures. Quatre analyses ponctuelles ont également été réalisées à l'aval de Venizy et du site de la future station d'épuration au niveau des Pommerats.
On localise ces stations de mesures sur la carte suivante.

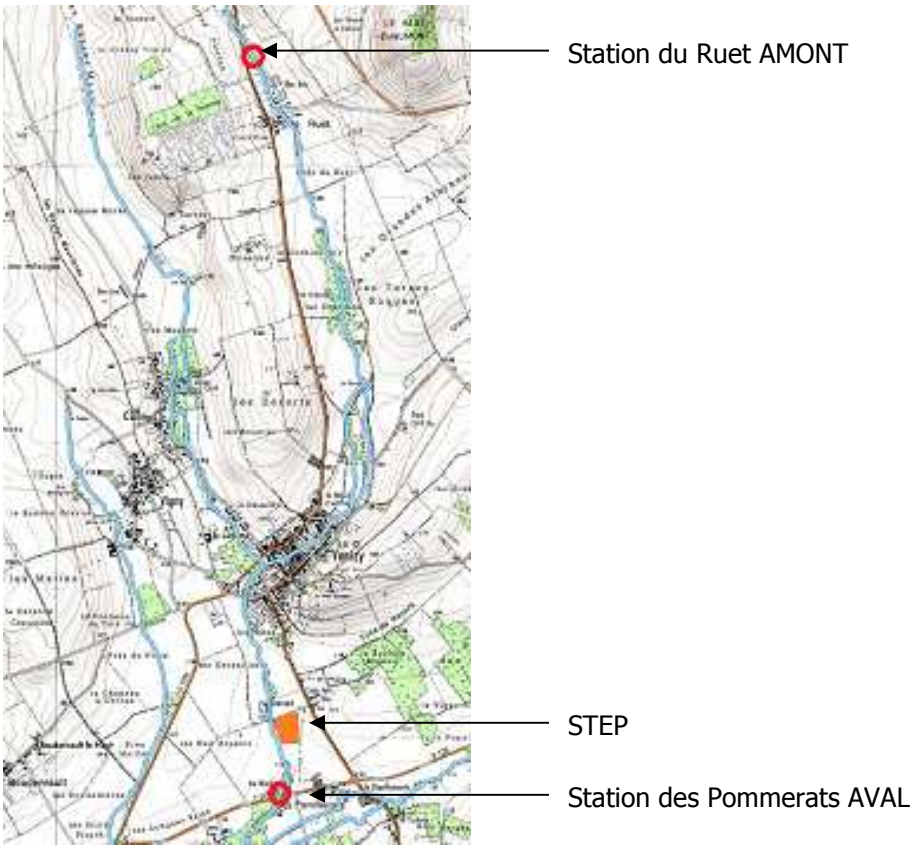

FIGURE 2 : LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES

Le tableau suivant présente la synthèse de ces résultats.

		Amont Ruet	Aval Pommerats	Objectif
DBO5	mg/l	< 3	< 3	3 - 6
DCO	mg/l	22	13,7	20 - 30
MES	mg/l	31	8	25 - 50
Nitrites	mg/l	0,36	0,07	0,03 - 0,1
Nitrates	mg/l	20	32	2 - 10
NKJ	mg/l	1,13	0,33	1 - 2
Ptotal	mg/l	0,41	0,1	0,05 - 0,2
pH	mg/l	7,96	8,03	6 - 8,5

Très Bonne
Bonne
Passable
Mauvaise

TABLEAU 2 QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR A L'AMONT ET A L'AVAL DE VENIZY

Les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de qualité attendu.
La potentialité biologique de l'eau est passable. Le déclassement intervient principalement avec les concentrations en éléments azotés.

1.3 CARACTERISTIQUES DU MILIEU HUMAIN

1.3.1 POPULATION

Les données concernant la population et les logements sont issues des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	599	693	739	743	824	891
Densité moyenne (hab/km2)	13,7	15,9	16,9	17,0	18,9	20,4

La population de VENIZY est en constante augmentation depuis 1968, il en est de même pour le nombre de logements disponibles :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	**395**	**403**	**414**	**432**	**459**	**469**
Résidences principales	242	261	284	303	324	362
Résidences secondaires et logements occasionnels	118	114	102	103	87	70
Logements vacants	35	28	28	26	48	37

	2009	%	1999	%
Ensemble	**469**	**100,0**	**459**	**100,0**
Résidences principales	362	77,2	324	70,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	70	15,0	87	19,0
Logements vacants	37	7,8	48	10,5
Maisons	457	97,4	442	96,3
Appartements	10	2,2	3	0,7

Le taux de résidences secondaires est proche de la moyenne du département (20 %). Dans l'ensemble, les logements sont très majoritairement anciens. Le pourcentage d'habitation datant d'avant 1949 atteint 80 % à VENIZY.

1.3.2 DOCUMENT D'URBANISME

La commune possède actuellement un Plan d'Occupation des Sols.
Toutefois la commune a décidé de réaliser un PLU (en cours d'établissement).. Plusieurs projets sont à l'étude :

- Au niveau du bourg, 2 hectares de zone agricole devraient passer en zone U pour la création d'une maison intergénérationnelle soient environ 20 logements.

La figure suivante montre la tendance d'évolution démographique :

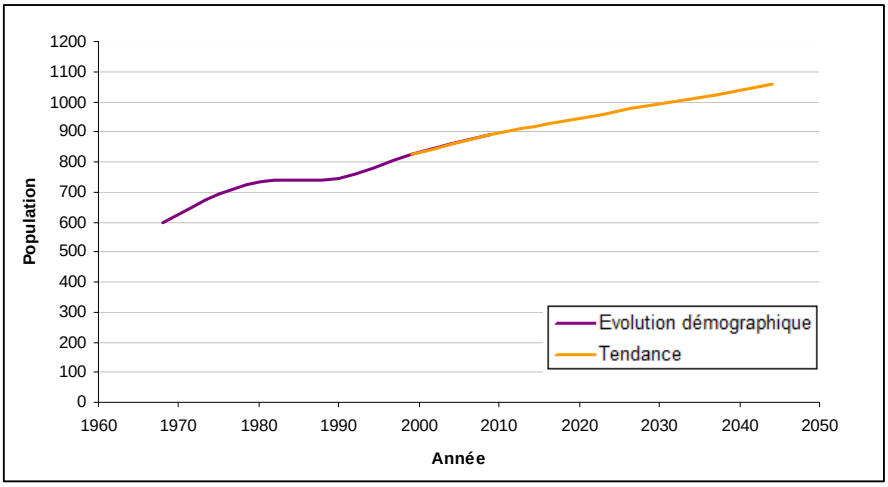

FIGURE 3 : EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE - TENDANCE

L'objectif pour la commune est de 1 025 habitants, dont 250 dans les écarts à conserver en non collectif.

Ainsi, la station d'épuration sera dimensionnée pour recevoir les effluents de 800 habitants.

1.3.3 ACTIVITES AGRICOLES

L'activité est principalement axée sur la céréaliculture intensive. En 2000, selon le Recensement Général Agricole, la commune accueillait 27 exploitations professionnelles. La surface agricole utilisée était de 1669 hectares dont 1558 ha en terres labourables.

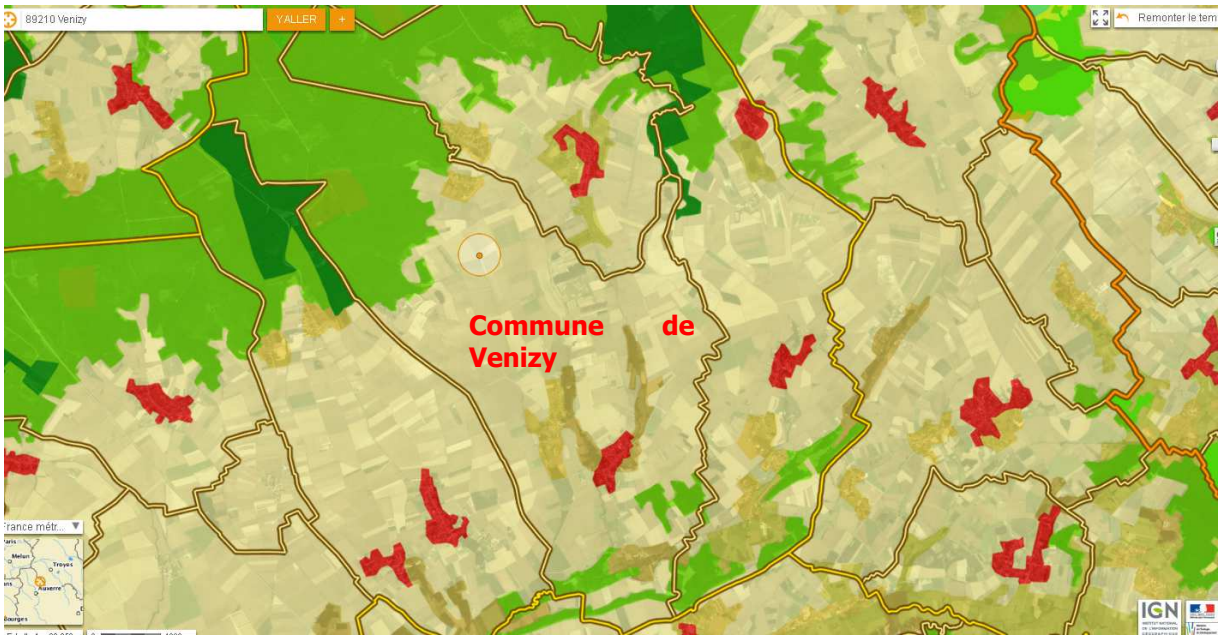

[Visualisation de l'occupation des sols au droit de la commune de VENIZY]

L'activité agricole est principalement axée sur céréaliculture intensive. La commune en 2000 accueillait 27 exploitations.

Nombre d'exploitations	27
dont nombre d'exploitations professionnelles	16
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	33
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	46 personnes
Nombre total d'actifs sur les exploitations	24 UTA (équivalent temps plein)
Superficie agricole utilisée des exploitations	1669 ha
Terres labourables	1558 ha
Superficie toujours en herbe	107 ha
Nombre total de vaches	150
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	29

[Gestion de la surface agricole utile]

1.3.4 INSTALLATIONS CLASSEES ET ACTIVITES INDUSTRIELLES

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'est listée par la DREAL et la commune de Venizy.
La commune de Chailley en amont de Vénizy, abrite une installation classée pour la protection de l'Environnement de type Agro-alimentaire (entreprise DUC). L'entreprise dispose d'un système d'épuration dont le rejet s'effectue dans le Créanton.

1.3.5 LES USAGES DE L'EAU

1.3.5.1 Ouvrages hydrauliques remarquables

Le Créanton accueille un moulin en amont du Bourg de VENIZY, une scierie desaffectée entre le Bourg et le hameau des Pommerats et un moulin ancien au hameau des Pommerats.

1.3.5.2 Halieutisme

La pratique de la pêche dans le Créanton est encadrée par l'association agréé pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique de Brienon-sur-Armançon. La gestion pisciaire de la Brumance n'incombe pas à une AAPMA.

1.3.5.3 Travaux d'hydraulique

Des travaux sont engagés dans le cadre d'un programme général sur le Créanton et la Brumance. Ces travaux concernent la ripisylve, les berges, le lit mineur et les ouvrages.

1.3.5.4 Prélèvement d'eau potable

1.3.5.4.1 Localisation

Les formations crayeuses sur lesquelles est implanté le territoire communal de Vénizy constituent un réservoir aquifère important.

Les eaux météoriques arrosant la forêt d'Othe, pénètrent les formations de couvertures dont la nature argileuse provoque la formation de petites nappes perchées et temporaires jouant un rôle de filtre. Par la suite, l'eau gagne les formations crayeuses. Dans ce réservoir l'écoulement est organisé par les phénomènes de karstification, donnant naissance notamment à des rivières souterraines.

La gestion de l'eau potable de la commune de Venizy est assurée par une régie municipale. Le réseau a été mis en service en 1950. Les formations crayeuses sur lesquelles est implanté le territoire communal de Venizy constituent un réservoir aquifère important.

Le territoire communal de Venizy compte deux captages pour l'eau potable.

- Le premier, la source des Fourneaux, est implanté à l'Ouest du hameau des Fourneaux, au lieu-dit "La Grande Fontaine". Le captage se fait au niveau de la rivière souterraine des Fourneaux. Ce captage est de bonne qualité chimique et bactériologique, il dessert 440 abonnés à Venizy mais aussi 1467 abonnés à Saint-Florentin. La commune de Venizy est maître d'ouvrage de ce captage.

- Le second captage dit du Ruet est implanté 1,5 kilomètres au Nord de Venizy, au lieu-dit "Les Terres Rouges". La source est affectée par des taux de nitrates élevés mais aussi par des teneurs épisodiques importantes en nitrites et en ammoniaque. Les analyses ont également révélé la présence de pesticides organo-azotés (type atrazine). En revanche, l'eau de la source est de bonne qualité bactériologique. La commune de Saint Florentin est maître d'ouvrage de ce captage.

1.3.5.4.2 Périmètres de protection

Les captages d'A.E.P. sont protégés par trois périmètres de protection, comprenant :

- un périmètre de protection immédiat (limites de la parcelle du captage),
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

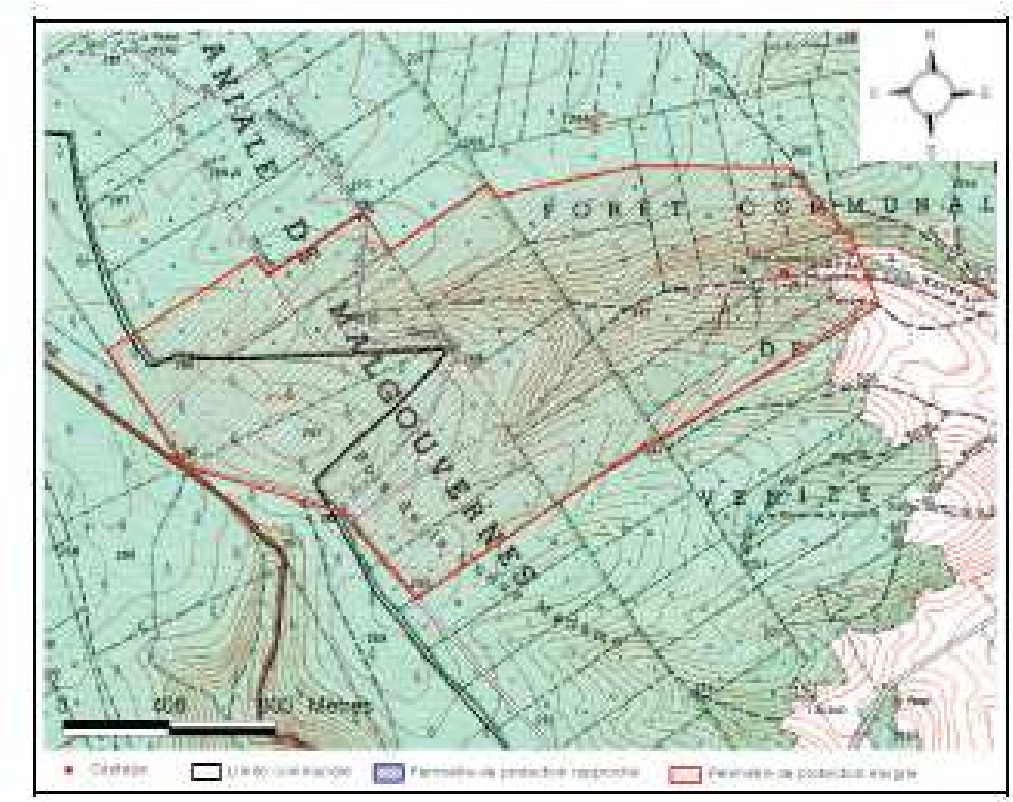

[Localisation du captage des Fourneaux]

[Localisation du captage du Ruet]

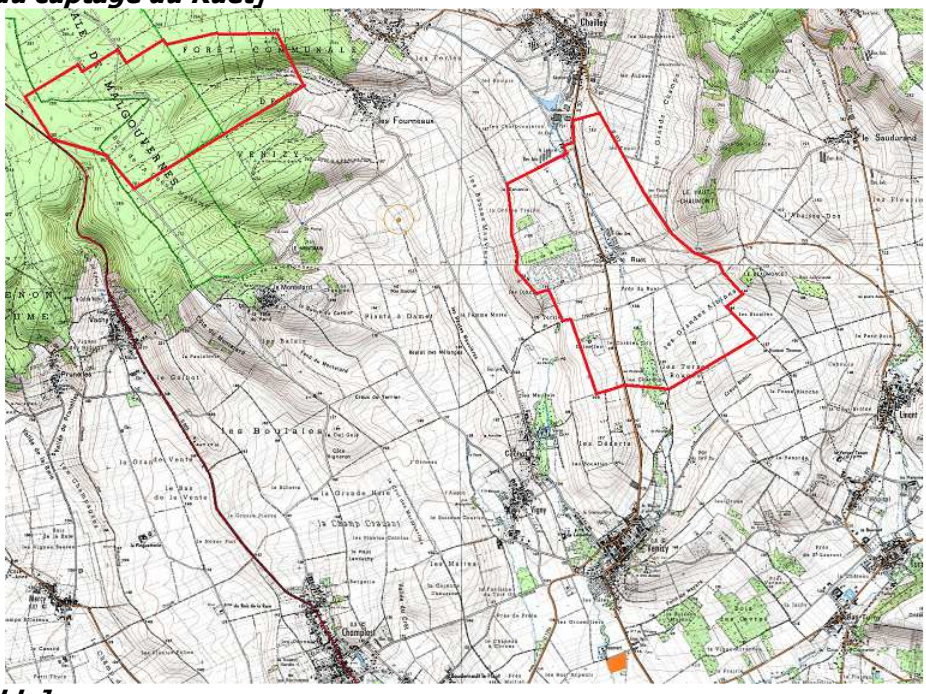

[Vue d'ensemble]

1.3.6 INFRASTRUCTURE D'ASSAINISSEMENT EXISTANTE

La commune est actuellement entièrement en Assainissement Non Collectif.
Les principales rues de VENIZY et de ses hameaux sont toutefois parcourues par un réseau pluvial.

Le bureau d'études BIOS a réalisé le schéma directeur d'assainissement de la commune en 2000. Dans ce cadre, des questionnaires ont été envoyés à chacun des administrés. Les systèmes d'assainissement existants sont les suivants :

	Prétraitement				Traitement	Evacuation	
Entité	Fosse septique	Fosse septique toutes eaux	Fosse étanche	autre (bac dégraisseur, ...)	épandage	Puisard	Fossé, réseau d'eau
VIGNY	(taux de retour des questionnaires en 1999 : 58 %)			Taux de conformité 13 %			
eaux ménagères	13%	29%	6%	23%	23%	48%	16%
eaux vannes	68%	32%	0%	0%	29%	55%	10%
LE RUET				Taux de conformité 8 %			
eaux ménagères	17%	25%	0%	67%	25%	50%	8%
eaux vannes	58%	25%	0%	0%	33%	42%	0%
CUCHOT	(taux de retour des questionnaires en 1999 : 52 %)			Taux de conformité 7 %			
eaux ménagères	13%	13%	13%	60%	33%	47%	20%
eaux vannes	60%	13%	20%	0%	47%	33%	0%
LE MONTELARD	(taux de retour des questionnaires en 1999 : 58 %)			Taux de conformité 13 %			
eaux ménagères	13%	27%	0%	40%	40%	40%	13%
eaux vannes	43%	27%	0%	0%	40%	27%	20%
LES FOURNEAUX	(taux de retour des questionnaires en 1999 : 68 %)			Taux de conformité 2 %			
eaux ménagères	5%	33%	2%	40%	14%	43%	29%
eaux vannes	57%	36%	2%	7%	12%	50%	21%
VENIZY	(taux de retour des questionnaires en 1999 : 57 %)			Taux de conformité 8 %			
eaux ménagères	6%	17%	3%	40%	23%	23%	47%
eaux vannes	69%	19%	6%	3%	26%	28%	35%
TOTAL GENERAL				Taux de conformité 8 %			
eaux ménagères	9%	22%	4%	46%	24%	34%	35%
eaux vannes	65%	24%	4%	3%	27%	36%	26%

[Diagnostic des filières d'assainissement réalisé par BIOS en 2000]

La commune ne dispose pas de système d'épuration collectif. Les questionnaires reçus et les visites effectuées permettent d'estimer l'état général des installations d'assainissement. Les installations individuelles sont dans l'ensemble assez vétustes. Le taux de conformité avec la réglementation actuelle varie entre 2 et 13 % selon l'entité d'habitat.

D'une manière globale ont peut considérer que :

- 65 % des eaux vannes sont dirigées vers une fosse septique,
- 45 % des eaux ménagères sont dirigées vers un bac dégraisseur,
- 20 % des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sont dirigées vers une fosse toutes eaux,
- il subsiste des rejets directs d'eaux ménagères mais aussi d'eaux vannes vers les fossés ou les réseaux dits "pluviaux",
- quelle que soit l'origine des eaux usées l'évacuation des effluents se fait essentiellement vers les puisards.

Le fonctionnement des installations conformes est limité par des problèmes de colmatages des drains. Concernant les installations non-conformes, les usagers habitant le bourg de Venizy, Vigny et Les Fourneaux se plaignent de problèmes d'odeur.

1.4 ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération de son conseil municipal, dont l'extrait de registre figure en annexe, la commune de VENIZY a décidé de retenir le zonage suivant :

Se situent en zone d'assainissement collectif :

- **Le bourg de VENIZY,**
- **Le hameau de VIGNY,**
- **Le hameau de CUCHOT.**

Se situent en zone d'assainissement non collectif :

- **Le hameau des FOURNEAUX,**
- **Le hameau de MONTELARD,**
- **Le hameau de RUET,**
- **Le hameau des POMMERATS,**
- **Le hameau des LAMMES,**
- **Le hameau de la CHAUFFONNERIE,**
- **Le hameau de la TUILERIE,**
- **Le hameau de RETRANCHEMENT.**

Le périmètre de chacune de ces zones figure sur les cartes de zonage d'assainissement annexé à ce document.

D'un point de vue technique et économique, la solution de l'assainissement a été retenue pour les raisons suivantes ;

- inaptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- structure concentrée de l'habitat.

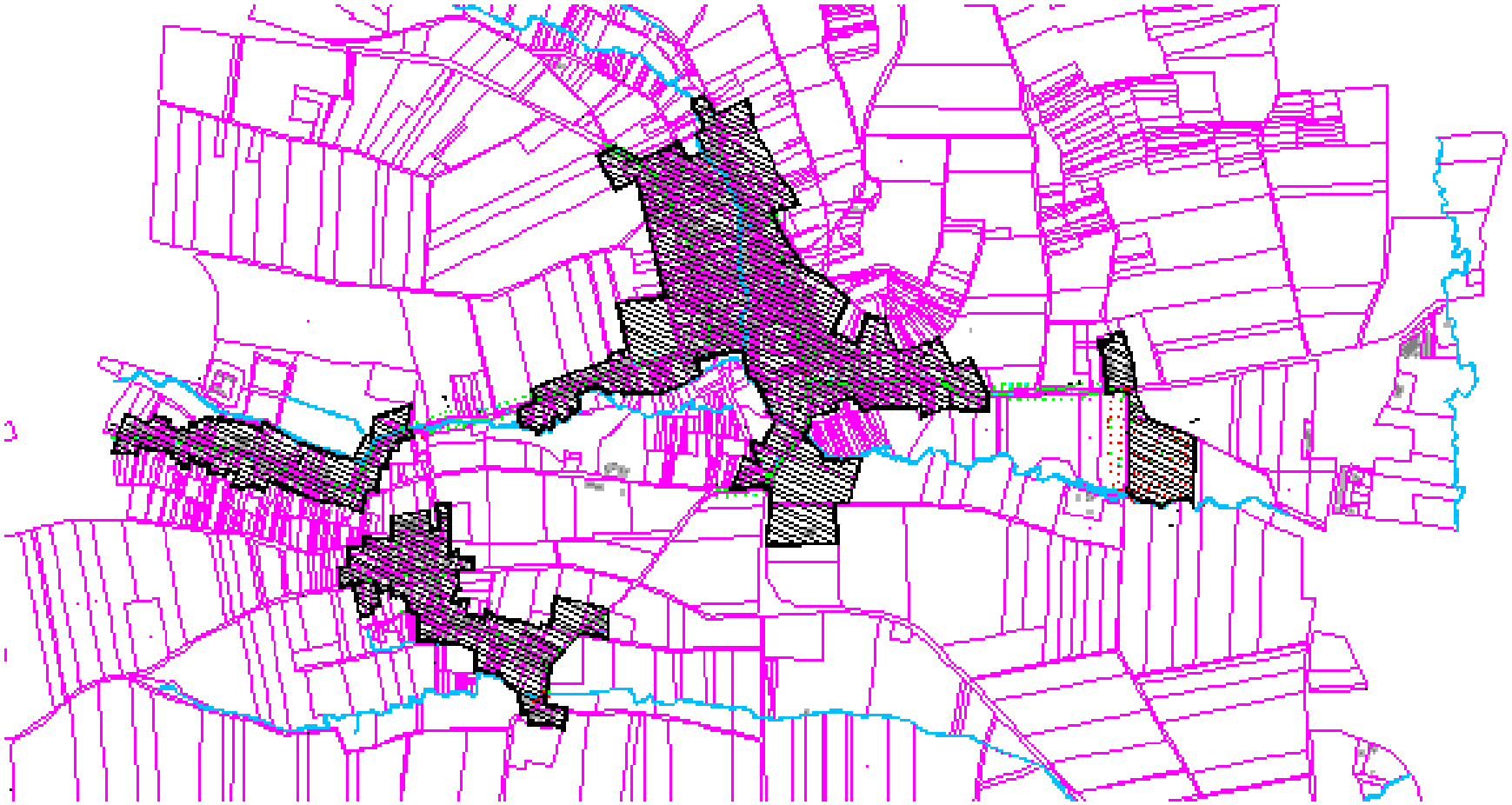

Séance du 6 Décembre 2012

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
14	14	11

Date de la convocation
30 Novembre 2012
Date d'affichage
30 Novembre 2012

PRÉFECTURE DU RHÔNE
14 DEC. 2012
ARRIVÉE

Objet de la Délibération

PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COURRIER REÇU LE
20 DEC. 2012
MAIRIE DE VENIZY

L'an deux mille douze, le six Décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de VENIZY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Daniel DUBOIS

Présents : Mesdames COTON Manuela, COQUART Claudine, DAMEY Ginette, QUOIRIN Anne, Messieurs DUBOIS Daniel, MONTMAYEUL Jean-Paul, THÉRIAL Alain, DEBREUVE Philippe

Absents excusés :

Monsieur BEAURIN Gilbert donnant pouvoir à Monsieur DUBOIS Daniel
Madame GOMES Simone donnant pouvoir à Madame COQUART Claudine
Madame THEVENON Josianne donnant pouvoir à Monsieur DEBREUVE Philippe

Absents :

Messieurs BRUGGEMAN Thierry, MARQUANT René

Mesdames COTON et QUOIRIN ont été nommées secrétaires.

Le Maire présente aux membres du Conseil le plan de zonage d'assainissement collectif des eaux usées remis par le Cabinet d'étude MERLIN.

Le Conseil Municipal valide ce plan après en avoir délibéré : 11 POUR

AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes démarches nécessaires.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,
Fait à Venizy, le 6 Décembre 2012

Le Maire,
Daniel DUBOIS

MAIRIE DE VENIZY

2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1 ETUDE FINANCIERE

2.1.1 MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE BOURG ET LES HAMEAUX DE VIGNY ET DE CUCHOT – CONSTRUCTION D'UN RESEAU COLLECTIF

2.1.1.1 Habitations à raccorder au futur réseau collectif

Une enquête de branchements a été réalisée auprès des usagers potentiels compris dans le périmètre de l'étude. Cela a permis de mieux connaître la position des équipements actuels d'assainissement non collectif.

Le nombre de logements existants raccordables au réseau projeté, se répartit de la façon suivante :

SECTEUR	Nombre de logements
Hameau de Cuchot	40
Hameau de Vigny	56
Vénizy Bourg	225
TOTAL	**321**

2.1.1.2 Consistance des travaux

Le projet de la mise en place du réseau de collecte des eaux usées des hameaux de Cuchot et de Vigny sur la commune de VENIZY est décrit ci-dessous.

2.1.1.2.1 Partie Sud

Tous les effluents du bourg de VENIZY sont raccordés gravitairement et en refoulement selon les pentes du terrain naturel au sud la ville sur le chemin dit de Saint Fiacre au niveau de la D30.

2.1.1.2.2 Partie Nord

Les effluents du hameau de Cuchot sont raccordés gravitairement et en refoulement et sont dirigés en direction de VENIZY, rue de la porte de Guyot.
Les effluents du hameau de Vigny sont dirigés grâce à un poste de refoulement situé dans la rue de Bigot, en direction de VENIZY, Rue du Trianon.

2.1.1.3 Cout des travaux

Les travaux de l'entreprise comprendront :

- L'installation de chantier ;
- Les demandes d'autorisation de voirie diverses ;
- Les travaux préliminaires (piquetage, sondages, études d'exécution) ;
- L'amenée et le repli de tout le matériel de chantier nécessaire à la réalisation des travaux ;
- La fourniture et la pose par une technique de tranchée ouverte de **6 900 mètres linéaires de collecteur de diamètre 200 mm en PVC ;**
- la pose par une technique de tranchée ouverte de **1400 mètres linéaires de conduite de refoulement de Ø extérieur 75 mm en PEHD ;**
- La fourniture et la pose par une technique de tranchée ouverte de **1 500 mètres linéaires de conduite de branchement de diamètre 150 mm en PVC** ;
- La fourniture et la pose de **167 regards de visites préfabriqués en béton** de diamètre 1000 mm – 400 KN ;
- La réalisation de **7 postes de refoulement des eaux usées**

Les opérations relatives au contrôle du réseau (Inspection télévisée, essai d'étanchéité, essais de compactage) seront réalisés conformément aux exigences de l'agence de l'eau.

L'estimation des travaux pour la réalisation des réseaux est la suivante :

- **3 353 250 € HT (y compris 5% de divers et imprévus)**
- **Soit 4 010 487 € TTC**

2.1.2 CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION COMMUNALE

2.1.2.1 Localisation de la future station d'épuration communale

Le site d'implantation de l'unité de traitement est situé au sud du bourg, au lieu-dit « Les Epinattes ». Il s'agit de la parcelle YA 48.

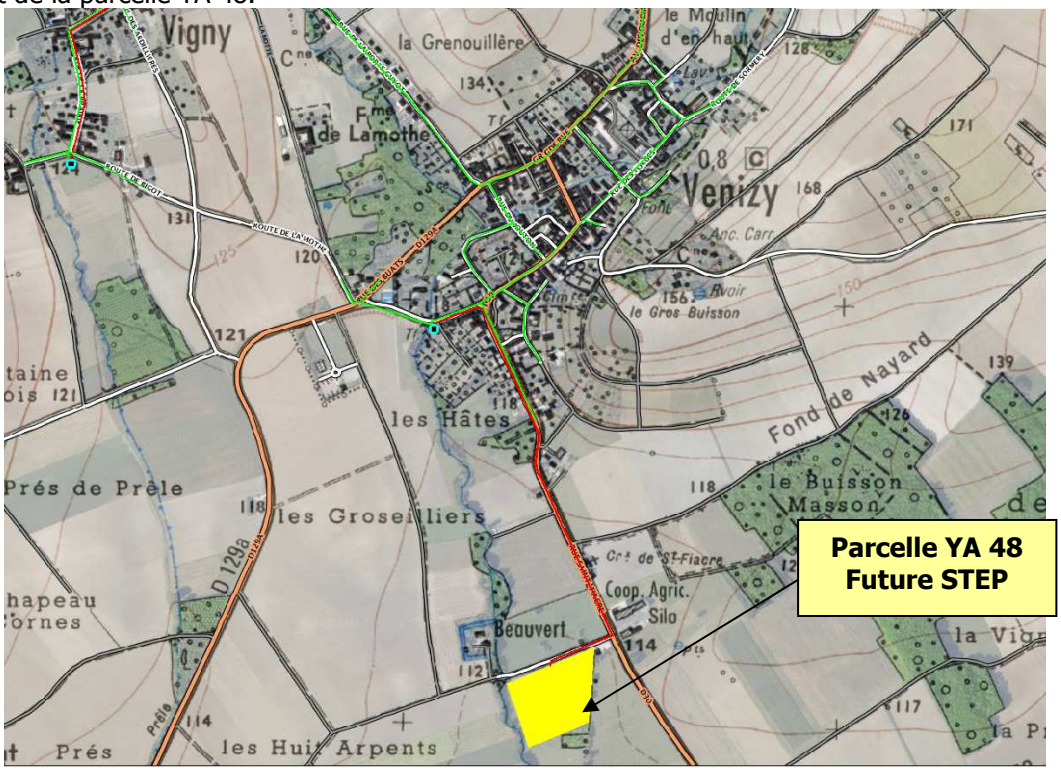

2.1.2.2 Dimensionnement des ouvrages de traitement

L'analyse démographique et l'étude des projets d'urbanisation future nous montre que la population communal s'approchera dans le futur de 1 050 habitants, dont 250 dans les écarts à conserver en non collectif.
Ainsi, la station d'épuration sera dimensionnée pour recevoir les effluents de 800 habitants.

Charges hydrauliques

Suivant les hypothèses présentées ci-dessus, et en considérant un ratio de rejet au réseau d'assainissement de 120 L/j/habitant, les charges hydrauliques futures sont de 96 m3/j.

Charges de pollution

Les charges de pollution sont calculées suivant les dotations unitaires constatées en milieu rural, présentées ci-dessous :

Paramètre	Dotation unitaire (g/hab/j)
DBO5	50
DCO	120
MES	50
NTK	10
Pt	2

TABLEAU 3 : DOTATION UNITAIRE DES PARAMETRES DE POLLUTION

En appliquant ces dotations unitaires au nombre d'habitant raccordés soit 800, on obtient les charges de pollution futures sont les suivantes :

Charge de pollution (kg/j)	
DBO5	40
DCO	96
MES	40
NTK	8
Pt	1,6

TABLEAU 4 : CHARGES DE POLLUTION

Suivant le ratio réglementaire de 60 g/j/EH de DBO_5, les apports de pollution futurs s'élèvent 667EH. La station d'épuration sera dimensionnée suivant une capacité de **670 EH**.

2.1.2.3 Descriptif général des ouvrages de traitement

La filière retenue est une filière Boues activées.

Les effluents sont acheminés par le collecteur de transfert jusqu'au site d'implantation de la station d'épuration. Les principaux ouvrages de traitement sont les suivants :

- Relevage des eaux,
- Prétraitement réalisé à l'aide d'un tamis rotatif,
- Traitement biologique par boues activées avec turbine,
- Clarificateur,
- Canal de rejet,
- La file boue retenue est un filtre planté de roseaux.

2.1.2.4 Rejet

Les eaux traitées seront rejetées au droit du Créanton par un canal de dispersion d'une longueur de 220 mètres.
La station rejettera dans le milieu naturel les concentrations suivantes :

Niveau de rejet (mg/l)	
DBO5	25
DCO	125
MES	35
NTK	15
Pt	15

TABLEAU 5 : NIVEAU DE REJET ATTENDU

2.1.2.5 Couts

Le cout lié à la mise en place de cette filière est de **369 865 €HT, soit 442 358,54 €TTC.**

2.1.3 SYNTHESE DES COUTS DE MISE EN COLLECTIF DE VENIZY CENTRE BOURG, DE VIGNY ET CUCHOT

Les couts pour la mise en collectif de cette partie de la commune sont les suivants :

	€HT	€TTC
Réseau	3 353 250 € HT	4 010 487,00 € TTC
Station d'épuration	369 865 €HT	442 358,54 €TTC
TOTAL	**3 723 115,00 €HT**	**4 452 845,54 € TTC**

Le cout de fonctionnement et d'entretien en première approche est de :
- Réseau : 11 300 €HT/an,
- STEP : 17 000 €HT/an,

Soit au bout de 20 ans : **566 000 €HT**

2.2 DIMENSIONNEMENT

2.2.1 FILIERE EAU

Arrivée des effluents

L'arrivée des effluents est réalisée par les 2 canalisations de refoulement du réseau de collecte principal.

Prétraitement

L'eau usée est amenée le plus souvent par pompage à l'intérieur du tamis par une extrémité du tambour. L'eau traverse la grille, les déchets sont retenus à l'intérieur du tamis et évacués à l'opposé de l'entrée à l'aide d'une spirale interne. Le décolmatage de la grille est assurée par une rampe de lavage située à l'extérieur du tamis.
Les contraintes d'exploitation sont moindres avec ce tamis et il semble mieux réagir à d'éventuelles arrivées de sables ou graisses provenant d'un réseau unitaire.

Cet équipement comprendra :
- Un tamis rotatif avec une maille de 750 µm
- Une vis de compactage des refus
- Un ensacheur.

Le lavage du tamis est automatique et assuré par une pulvérisation d'eau à l'intérieur du tamis.
Les refus seront dirigés vers un container de 100 L.
Un by pass gravitaire est possible en cas de colmatage. Une alarme est générée par le niveau très haut.

Bassin d'aération

Le dimensionnement proposé permet de travailler en aération prolongée. L'aération prolongée en boues activées, permet de traiter l'azote par nitrification biologique car l'âge de boue est élevé.
Le volume biologique total nécessaire dans le cadre des conditions d'exploitation ci-dessous est de **150 m^3**.
Le diamètre du bassin pourra être de 9 m par 2,4 m de hauteur d'eau.

Clarificateur

Les caractéristiques dimensionnelles du futur ouvrage, sont les suivantes :

- surface plan d'eau : 38 m²
- diamètre intérieur : 7 m
- hauteur d'eau : 2.50 m.

2.2.2 FILIERE BOUE

- Production de boue : 33,6 kg/j
- Tonnage annuel : 12,3 T
- Charge à appliquer 50 kg/an/m²
- Surface minimale nécessaire : 246 m²
- Nombre de lit minimum : 4

3 COMPARAISON ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1 PROCEDE UTILISE

A. GENERALITES

I. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. La mise en conformité

La mise en conformité de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction de la nature du dispositif mis en place, mais principalement en fonction de la difficulté de réalisation du chantier. Citons :

- localisation des sorties d'eaux usées de l'habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations.
- réseaux enterrés (A.E.P., électricité, téléphone...).

Ces postes représentent facilement 50 % du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un A.P.D.
Nous préférons prendre le coût moyen habituellement rencontré pour ce type d'opération sans intégrer le taux de conformité enregistré lors des enquêtes d'assainissement individuel.

Les fourchettes de prix retenues, en fonction des filières préconisées, sont les suivantes :

- Tranchées d'épandage 5 000 à 6 500 € H.T.
- Filtre à sable non drainé 6 500 à 7 500 € H.T.
- Filtre à sable drainé 7 500 à 9 000 € H.T.
- Tertre d'infiltration 9 000 à 10 000 € H.T
- Filière dérogatoire 10 000 à 15 000 € H.T

Dans notre estimation, nous avons retenu les prix de base majorés en fonction des contraintes d'habitat ou de sol. De plus, pour les habitations présentant des contraintes de surface, l'aménagement du réseau pluvial est à prendre en compte. Il faut aménager des exutoires pour les filières compactes.

2. L'entretien

Les frais de fonctionnement sont à la charge des particuliers. Le bon entretien des dispositifs individuels est indispensable pour assurer la pérennité de la filière.

Par bon entretien, nous entendons :

- une vidange régulière de la fosse septique toutes eaux.
  De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisse en particulier) sont également piégés. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne tous les 4 ans. En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement.
- une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Sur la base d'un logement de type F5, le coût moyen d'entretien considéré est le suivant :

- ✓ vidange de la fosse toutes eaux (3 m^3), tous les 4 ans : 50 euros H.T./ an
- ✓ visite de contrôle : 40 euros H.T./ an

II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour la solution d'assainissement collectif ou autonome regroupé, il sera précisé la nature des travaux et les coûts tant en investissement qu'en exploitation.

En ce qui concerne l'investissement, les coûts seront calculés sur la base suivante :

Désignation des Travaux	**Unité**	**Coût unitaire en euros H.T.**
COLLECTE		
Canalisation gravitaire D.N. 200 mm		
sous chaussée RD	ml	250
sous chaussée	ml	230
Chemin rural	ml	200
Terrain naturel	ml	180
Branchement	u	1000
REFOULEMENT		
Conduite de refoulement D.N. 80 mm		
En tranchée unique		
sous chaussée RD	ml	150
sous chaussée	ml	120
accotement	ml	50
en tranchée commune	ml	75
Poste de refoulement		
de petite capacité	u	20 000
de moyenne capacité	u	25 000
de grande capacité	u	35 000
TRAITEMENT		
Station< 50 éq.hab.	éq.hab.	800
50<station<100 éq.hab	éq.hab.	770
100<station<200 éq.hab	éq.hab	765
200<station<500 éq.hab	éq.hab	750
500<station<1000 éq.hab	éq.hab	700
1000<station<2000 éq.hab	éq.hab	625
2000<station<3000 éq.hab	éq.hab	400
Station>3000 éq.hab	éq.hab	300

Remarque : il est important de noter que les coûts d'investissement calculés ne tiennent pas compte du raccordement en domaine privé, (la séparation du pluvial, le raccordement à la boîte de branchement avec la remise en état des terrains, le court-circuitage et la neutralisation des organes de prétraitement existants). En effet, ces travaux sont à la charge du propriétaire et présentent des coûts très variables suivant le contexte local. Ils peuvent être estimés à 2000 € HT par branchement.

Enfin, pour tenir compte des coûts divers et imprévus (maîtrise d'œuvre, passage caméra, tests d'étanchéité,...), une majoration de 20 % sera affectée à chaque coût total d'investissement.

Aussi, les coûts de fonctionnement annuels seront établis sur la base suivante :

- entretien du réseau : 1 €/ml,
- fonctionnement des postes de refoulement : 10 % du coût d'investissement couvrant l'électricité, l'entretien des pompes, la surveillance et le nettoyage du poste et de ses abords.
- fonctionnement et entretien de l'unité de traitement : 2 % du coût d'investissement couvrant l'ensemble des charges.

III. SUBVENTIONS POSSIBLES

1. Assainissement non collectif

Les coûts sont à la charge du propriétaire. Des subventions peuvent être octroyées par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitations sous Maîtrise d'Ouvrage Communal sur les installations jugées prioritaires (impact environnemental et sanitaire).

	Taux de participation
Agence de l'eau	60 %

Généralement 20 à 25 % du parc d'assainissement non collectif est reconnu prioritaire. De plus, pour pouvoir bénéficier des subventions la commune doit être classé comme prioritaire par l'Agence de l'Eau, ce qui n'est pas le cas de la commune de VENIZY dans le dernier Plan Territorial d'Action Prioritaires.
La commune de Venizy ne peut donc, à priori, pas bénéficier des subventions pour l'assainissement non collectif de manière prioritaire.

2. Assainissement collectif

Dans le département de l'Yonne, les travaux d'assainissement collectif pour un traitement sur place ou pour un raccordement au réseau existant sont financés au maximum de la façon suivante :

		Taux de participation
Agence de l'eau	Réseau	25 à 35% + 15% d'avance
	Traitement	30 à 40 % + 20% d'avance
Conseil Général	Réseau	0 (Sauf transfert)
	Traitement	20 % plafonné à 800 000 € de travaux

Attention : ces données sont issues des taux du 10ème programme en vigueur au 1er Janvier 2013.

Concernant les travaux en domaine privé il existe des possibilités de financement des raccordements en « domaine privé » sous réserve d'une maîtrise d'œuvre publique sur la base de 40% du montant TTC.

4 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU MISE EN COLLECTIF

4.1 SYNTHESE DE LA MISE EN COLLECTIF

4.1.1 SYNTHESE DES COUTS

Hameaux	Investissement total
Bourg+VIGNY+CUCHOT	3 723 115 €HT

4.1.2 SUBVENTIONNEMENT

4.1.2.1 Sur réseau

Hameaux	Investissement sur réseau	Subvention AESN – 30 %	Prêt -20 %	Subvention CG – 20 %
Bourg+VIGNY+CUCHOT	3 353 250 € HT	1 005 975 €	670 650 €	86 027 €
TOTAL SUBVENTION	1 762 652 €			
RESTANT DU RESEAU	1 590 598 €HT			

4.1.2.2 SUR STEP

Hameaux	Investissement sur STEP	Subvention AESN – 40 %	Prêt -20%	Subvention CG – 20 %
Bourg+VIGNY+CUCHOT	369 865 € HT	147 946 €	73 973 €	73 973 €
TOTAL SUBVENTION	295 892 €			
RESTANT DU STEP	73 973 €HT			

4.1.3 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

Restant du STEP	Restant due Réseau	TOTAL à la Charge de la commune – 30 ans
73 973 €HT	**1 590 598 €HT**	**1 664 571 € HT**

Les frais de fonctionnement ont été estimé à **28 300 € HT/an**

En partant sur une base de 30 000 m3/an, d'un emprunt à 4% sur 20 ans, l'impact sur le prix de l'eau est de + 5,03 €/m3.
En partant sur une base de 30 000 m3/an, d'un emprunt à 5% sur 30 ans, l'impact sur le prix de l'eau est de + 4,55 €/m3.

5 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 LOCALISATION

La zone maintenue en assainissement Non Collectif regroupe les habitations des hameaux de la Mothe, la Tuilerie, la Chauffonnerie, les Pommerats, les Lammes, le Montelard, le Ruet, le Retranchement et les Fourneaux.

5.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

On distingue six types de sols différents :

- Les alluvions calcaires qui occupent la partie basse du bourg de Vénizy, la partie basse du hameau de la tuilerie, ainsi que les hameaux de Pommerats, la Chauffonerie et les Lammes : la texture limono argilo sableuse des sols et surtout la présence de nappe alluviale rend cette zone défavorable à la mise en place des tranchées filtrantes (zone rouge sur la carte d'aptitude des sols).

- Les colluvions du bas des pentes : ils occupent le fond du hameau des Fourneaux. La présence d'argile ainsi que l'imperméabilité constatée rend la zone défavorable à la mise en place de tranchées filtrantes (zone rouge sur la carte d'aptitude des sols).

- Les colluvions des versants : ils couvrent le hameau de Cuchot et une partie du hameau des Fourneaux. Comme pour les sols précédents, la dominante argileuse ainsi que la présence de traces d'hydromorphies font que ces zones sont en zone défavorable à la mise en place des tranchées filtrantes (zone rouge sur la carte d'aptitude des sols.

- Les colluvions alimentés par la craie : ils se situent au Nord et à l'Est du bourg de Vénizy et au niveau des hameaux des Fourneaux et de Vigny. Hormis pour celui dont l'épaisseur est insuffisante, ce type de sols crayeux est favorable à la mise en place des tranchées filtrantes (zone jaune sur la carte d'aptitude des sols).

- Formations de plateaux : elles occupent le hameau de Montelard auquel est rattaché une partie du bourg de Vigny. L'imperméabilité du sol et la présence à faible profondeur de traces d'hydromorphies font que ces zones sont en zone défavorable, à la mise en place de tranchées filtrantes (zone rouge sur la carte d'aptitude des sols).

- Marnes de Briennes et argiles du Gault du Mont Avrolot : cette formation géologique est particulièrement défavorable) la mise en place des tranchées filtrantes (zone rouge sur la carte d'aptitude des sols). Ce sol est constitué d'argiles imperméables et comporte des traces d'hydromorphie qui sont relevées dès la surface.

5.3 REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES HABITATIONS ISOLEES DE LA COMMUNE

5.3.1 INVESTISSEMENT

Type de filières	Nombre	PU	Cout	Sub AESN – 60 %	Restant due aux particuliers
Filtre à sable drainé	11	9 000 €HT	99 000 €HT	59 400 €HT	39 600 €HT
Tertre d'infiltration	17	10 000 €HT	170 000 €HT	102 000 €HT	68 000 €HT
TOTAL	28		269 000 €HT	161 400 €HT	107 600 €HT

5.3.2 FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement sont estimés à 2520 €/an, soit 50 400 €HT sur 20 ans.

5.4 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

Restant due	Fonctionnement – 20 ans	TOTAL	Conso AEP m3/an	Impact sur le prix de l'eau
107 600 €HT	**50 400,00 €**	**158 000,00 € HT**	**15 000,00**	**+ 0,78 €/m^3**

Pour l'assainissement non collectif, les subventions ne peuvent être obtenues par un usager privé, mais par un Maitre d'Ouvrage publique.
Le cout des travaux après avoir retiré les subventions entraine un ratio par rapport à la consommation d'eau potable de 0,78 € par mètre cube.
Le législateur ne permet pas aux collectivités territoriales de prendre à leur charge les dépenses d'investissement des dispositifs non collectifs. Ainsi, la redevance calculée est fictive. Cependant, quelque soit le mode d'assainissement, l'ensemble des frais est supporté par le particulier (subventions déduites).

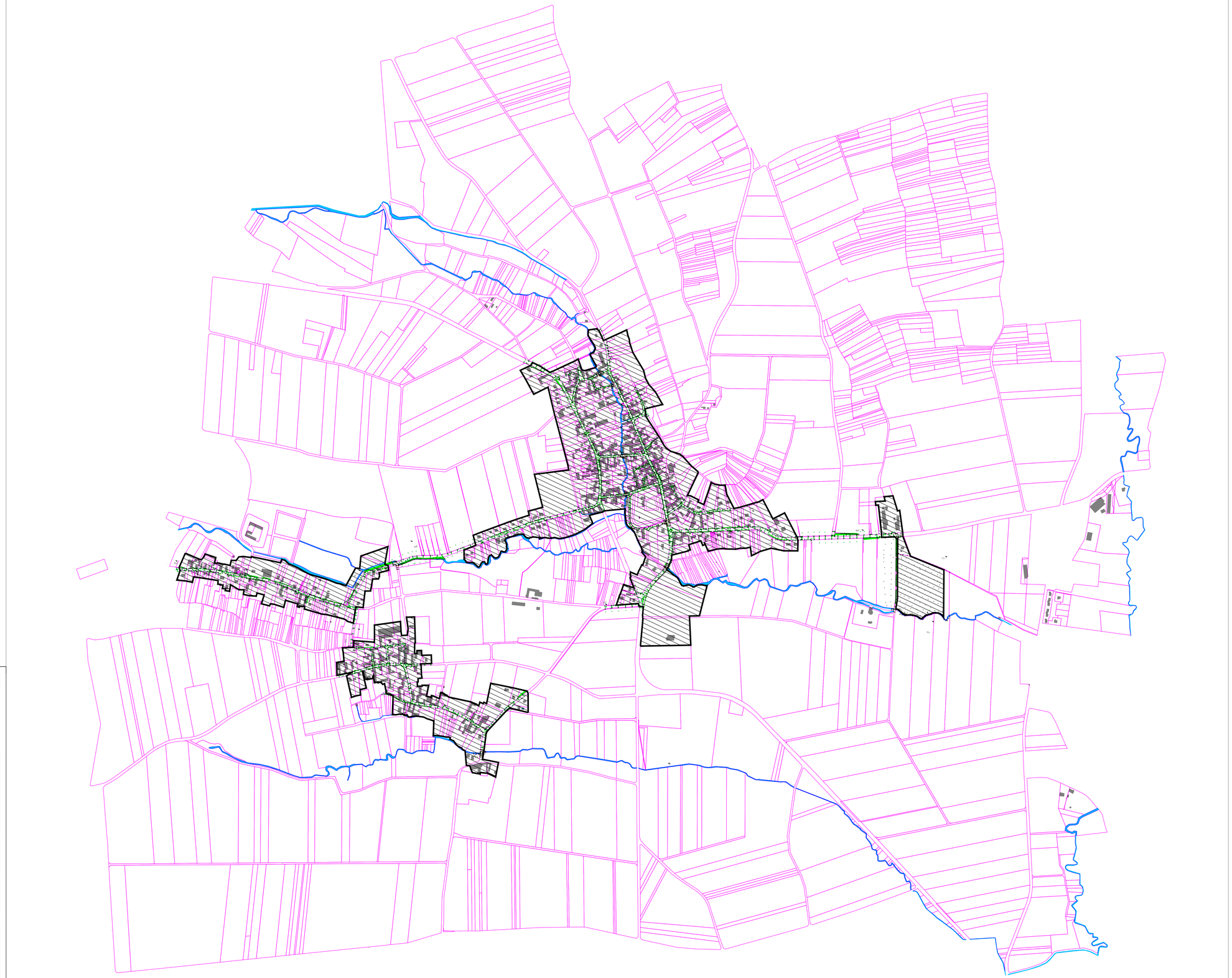

D®partement de l 'Yonne

COMMUNE DE VENIZY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
EAUX USEES

CARTE

L®gende :

Zone d'assainissement collectif

NOM DU FICHIER:
121412- 166 - PG - 1- 001 - A

ECHELLE:
1/5000

Groupe MERLIN

SIEGE
6, Rue Groîlée
69289 LYON Cédex 02
Tél®phone : 04-72-32-56-00
Tél®copie : 04-78-38-37-85
E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE
Agence de Sens
Espace Cristal – Rue de la Gaillarde
89100 Saint Clement
Tél®phone : 03.86.64.83.40
Tél®copie : 03.86.64.86.11
E-mail : o.salmon@cabinet-merlin.fr

GROUPE MERLIN / Réf doc : N§ 121412- 166 - PG - 1 - 001 - A

Ind.	Etabli par:	Vérifié par:	Date:	Objet de la révision
A	E.GODDYN	H.COUNAY	22/11/2012	Etablissement